



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/1035  
5 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquantième session  
Points 95 a) et 140 de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE :  
COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Lettre datée du 29 août 1996, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Colombie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés et à la demande de la Mission permanente de la République islamique d'Iran, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié le 23 août par le Mouvement des pays non alignés au sujet du projet de loi D'Amato relatif à la République islamique d'Iran et à la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte dudit communiqué comme document de l'Assemblée générale au titre des points 95 a) : Commerce et développement et 140 : Décennie des Nations Unies pour le droit international de l'ordre du jour de la cinquantième session de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Julio LONDOÑO PAREDES

ANNEXE I

Déclaration en date du 23 août 1996 du Mouvement  
des pays non alignés

Le Mouvement des pays non alignés n'a cessé de contester le recours à des mesures unilatérales de coercition pour exercer des pressions sur les pays non alignés et les autres pays en développement. Le Mouvement s'inquiète de la promulgation aux États-Unis du projet de loi D'Amato visant la République islamique d'Iran et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Le Mouvement est convaincu que ledit projet susmentionné est contraire au droit international et aux normes et principes régissant les relations pacifiques et amicales entre nations. La promulgation de ce projet de loi constitue une violation flagrante de la souveraineté inaliénable de tous les États dans la mesure où il cherche à imposer une loi américaine extraterritoriale à la communauté internationale.

Les pays non alignés continuent de s'opposer catégoriquement à toute mesure de ce type prise à l'encontre de l'un quelconque de ses membres, comme l'ont réaffirmé les chefs d'État ou de gouvernement lors du onzième Sommet tenu à Cartagène (Colombie).

ANNEXE II

Lettre datée du 28 août 1996, adressée à la Mission permanente  
de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies par  
la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, et suite à l'entretien qu'ont eu, le 26 août 1996, le Représentant permanent de la Colombie et le Représentant permanent adjoint de la République islamique d'Iran a l'honneur de demander que la déclaration du Mouvement des pays non alignés concernant la promulgation du projet de loi d'Amato visant la République islamique d'Iran et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste soit distribuée comme document de l'Organisation des Nations Unies au titre des points 95 a) de l'ordre du jour "Commerce et développement" et 140 "Décennie des Nations Unies pour le droit international" de la cinquantième session de l'Assemblée générale.

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 28 août 1996

-----